

Clause concernant la nomination de nouveaux juges au Manitoba. traitement de \$6,000, au lieu de deux juges stipulés dans l'acte des juges (R. S. 1906 chap. 138). Cet acte est aussi amendé par une clause pourvoyant à la nomination d'un nouveau juge de cour de comté au Manitoba, ce qui élève à sept le nombre de juges de comtés pour la province, chacun avec traitement de \$2,500 par an, et \$3,000 après trois années d'exercice.

Colombie-Britannique. Dans la Colombie Britannique il est pourvu à la nomination de onze juges et juges juniors pour cours de comtés, chacun avec appointements de \$3,000 par an au lieu de dix juges de cour de comté comme précédemment.

La Saskatchewan et l'Alberta. Le chapitre 45 amende le statut concernant les provinces de la Saskatchewan et de l'Alberta et décrète que, au lieu de sept juges puînés de la cour suprême des territoires du Nord-Ouest, ainsi qu'il était établi par R. S. 1906, chap. 138, il y aura quatre juges puînés à la cour suprême de chaque province, chacun avec un traitement de \$6,000 par année; il y est aussi spécifié qu'il y aura huit juges de cour de district pour la Saskatchewan et cinq pour l'Alberta, chacun avec un traitement de \$2,500 par année, et \$3,000 après trois années d'exercice.

Amendement à l'acte de 1906 sur l'immigration. Le chapitre 19 amende l'acte d'immigration de 1906. Par cet amendement les mots "Commis un crime d'ordre moral" sont rayés du paragraphe 33 qui pourvoit à la déportation d'immigrants criminels ou indigents, et, à l'avenir, tout immigrant qui, après deux ans de résidence au Canada, tombe à la charge publique, ou devient l'hôte d'un pénitencier, d'une geôle ou prison, d'un hôpital ou toute autre institution charitable, pourra être condamné à la déportation.

Déportation des immigrants condamnés. Le chapitre est aussi amendé par l'addition d'une clause pourvoyant à la remise des immigrants prisonniers par les gouverneurs ou gardiens de prisons, en vue de leur déportation, et au ré-internement en prison des condamnés qui reviendraient au Canada après en avoir été expulsés.

Vagabonds. Une nouvelle clause s'occupe du traitement des vagabonds trouvés à bord des navires entrant dans les ports canadiens.

Actes divers. La plupart des autres actes publics de 1907 ne sont que des amendements aux statuts existants et les changements qu'ils apportent ne comprennent aucun principe législatif nouveau. Le

Loi de l'adultération. chapitre 4 amende la loi de l'adultération, en ce qui concerne la nomination d'analystes publics et l'échantillonnage des aliments soumis à l'analyste ainsi que l'apposition de sceaux sur ces aliments. Le chapitre 5 amende l'acte octroyant des primes pour encourager la fabrication de ficelle d'engergage au Canada. Les

Ficelle d'engergage. Code criminel. Prohibition des liqueurs dans le voisinage des travaux publics. chapitres 7, 8 et 9 amendent le code criminel, le chapitre 9 se rattachant aux dispositifs du code qui prohibent ou règlent la vente de liqueurs spiritueuses dans le voisinage des travaux pu-